

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Samir Attaieb**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Décret gouvernemental n° 2018-34 du 10 janvier 2018, complétant le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecins et de médecins dentistes,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et des médecins dentistes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3393 du 3 novembre 2008,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, fixant le cadre général du régime des études médicales habilitant à l'exercice de la médecine de famille et à la spécialisation en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret gouvernemental n° 2017-834 du 19 juillet 2017 et notamment ses article 33 et 33 (ter),

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 21 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont ajoutés aux dispositions décret n° 93-1155 du 17 mai 1993 susvisé, deux articles 65 (bis) et 65 (ter) comme suit :

Article 65 (bis) - Tout médecin, avant d'entamer l'exercice de sa profession, quelque soit la forme d'exercice choisie, est tenu d'honorer ses engagements professionnels conformément à la réglementation en vigueur.

L'inobservation des engagements prévus à l'alinéa premier du présent article, y compris l'engagement d'exercer dans les régions prioritaires prévu par l'article 33 (ter) du décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2017-834 du 19 juillet 2017 susvisé, constitue une faute disciplinaire passible des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste.

Article 65 (ter) - Le conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent vérifie, si le médecin concerné a honoré les engagements visés à l'article 65 (bis) du présent décret gouvernemental, et ce, avant l'attribution de l'accord préalable à tout cabinet médical.

Art. 2 - Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de la santé*

**Imed Hammami**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Par décret gouvernemental n° 2018-35 du 9 janvier 2018.**

Monsieur Mohamed Mani, inspecteur principal en emploi, micro-entreprise et orientation professionnelle, est chargé des fonctions du directeur général de l'agence national pour l'emploi et le travail indépendant.